



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0091

Bordeaux, le 22 MAI 2015

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0091 relatif au défrichement de la parcelle C507 d'une superficie de 4,9 ha préalablement à la plantation de vignes sur la commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS (33), formulaire reçu complet le 22 avril 2015, accompagné d'une expertise sur les zones humides d'avril 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de la parcelle C507 d'une superficie de 4,9 ha préalablement à la plantation de vignes. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone de répartition des eaux,
- en zone A (zone agricole) du plan local d'urbanisme,
- en-dehors du zonage concerné par le plan de prévention du risque inondation,
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage humide de la basse vallée de la Garonne » (720001974),
- à environ 1,3 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats » (FR7200797),
- à environ 1,8 km du site inscrit « Château d'Eyrans et parc » (SIN0000160),

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- à environ 2 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans » (FR7200688),
- à environ 2 km de la ZNIEFF de type 1 « Bocage de basse vallée du Saucats et du Cordon d'or » (720030022),
- au sud d'un lotissement ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le terrain, ayant fait l'objet d'une coupe, est composé de très jeunes taillis de châtaigniers, de noisetiers, de robiniers et d'une strate herbacée constituée de ronciers et de fougère aigle,

- qu'une bande de grands arbres (chênes pédonculés, châtaigniers, pins maritimes) a été épargnée en bordure sud de la parcelle lors de la coupe ;

Considérant que le relevé faunistique et floristique effectué par le pétitionnaire en février 2015 a identifié des zones humides notamment dans le quart sud-est de la parcelle d'environ 0,55 ha, constituées de jonc, habitat favorable aux espèces protégées le Triton marbré et la Salamandre tachetée,

- qu'aucune de ces deux espèces n'a été contactée ;

Considérant que, comme l'indique le pétitionnaire, la période de prospection réalisée est peu favorable à un inventaire exhaustif des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire s'engage à conserver ou à reconstituer une bande boisée de 5 à 10 m en limite de parcelle le long du lotissement et à planter une haie pluri-stratifiée en bordure de la route de Larchey sur une longueur de 215 m ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la création d'un bassin de régulation hydraulique, exutoire se jetant dans le fossé bordant la route de Larchey (milieu récepteur du ruisseau de Milan, affluent du Breyra ou Martillac),

- que le bassin sera calculé pour un débit de fuite inférieur ou égal à 24l/s, avec un coefficient de ruissellement de 0,5 et pour une pluie de retour de 10 ans ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités ci-dessus ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau,

- que le pétitionnaire s'engage à limiter l'utilisation des produits phytosanitaires,
- qu'il ne prévoit pas de prélèvement d'eau ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0091 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

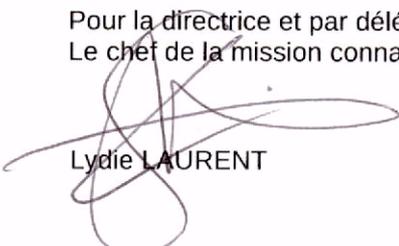
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).